



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REÇU LE - 9 FEV. 2017

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le - 6 FEV. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT - 2017 - 514

d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vinzier

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L. 153-60 et R. 151-51 et R.153-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDAF-RTM 01/07 du 2 août 2001 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vinzier ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2016-1020 du 7 juillet 2016 d'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vinzier, du 16 août 2016 au 16 septembre 2016 ;

VU le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 septembre 2016 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en janvier 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Vinzier.

Le P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Le P.P.R. est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Vinzier,
- au siège de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

Mme le maire de la commune de Vinzier,
Mme la présidente de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance,
Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
M. le président du centre régional de la propriété forestière,

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mme le maire de la commune de Vinzier, Mme la présidente de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT